

« Mon voisin passe sa tondeuse, coupe ses haies, à n'importe quelle heure... Moi j'ai un enfant qui fait la sieste en début d'après-midi. Y a-t-il une réglementation en la matière ? Et que puis-je faire le cas échéant ?

» [Jules, de Cellettes]

La règle de base est simple : les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques peuvent être utilisées les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h, les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 heures. Toutefois, nous avons posé la question **aux services préfectoraux**, qui sont habilités en la matière, puisque l'arrêté préfectoral de nuisance sonore répond de leur compétence :

« En la matière, ce(s) type(s) de nuisance(s) ressort (en) t des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, et qui vise notamment le règlement sanitaire départemental approuvé le 23 janvier 1986.

L'article 6 de cet arrêté concerne en particulier les propriétés privées, et les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, etc. Ce même article précise les heures permettant ces travaux : les jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés. »

Pour rappel de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h, les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h, ceci pour les propriétés privées. Les chantiers de travaux publics ou privés ont d'autres règles : ils sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7 h les jours ouvrables.

La préfecture poursuit : « Il apparaît que les pouvoirs de police du maire de la commune considérée sont, en la matière, applicables (voir article 11 dudit arrêté, sans préjudice des compétences de l'unité territoriale de l'ARS, du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale). Le traitement amiable est recommandé pour les infractions qui ne sont pas clairement caractérisées et pour tous les bruits de comportement (bruits domestiques). Par ailleurs, l'intéressé dispose de plusieurs possibilités de recours pour régler le litige devant un tribunal selon la situation. »

Et pour résumer ces situations, il y a trois cas, qui tous doivent démarrer par un constat (soit d'un agent communal assermenté, soit par la DDASS, soit par un huissier) :

- **Le bruit qui n'est pas sanctionné par un texte spécifique** (comme un aboiement de chien, par exemple) : le conciliateur de justice doit être le premier réflexe... sans accord, c'est le tribunal qui doit être saisi pour obtenir des dommages et intérêts et une cessation du trouble.

- **Le bruit est sanctionné par le code pénal** (tapage nocturne, par exemple) : là, une plainte est nécessaire (avec ou sans constitution de partie civile), une médiation pénale, puis le tribunal de police peuvent permettre d'obtenir des dommages et intérêts et une condamnation... pas forcément la cessation du trouble !

- **Le bruit provient d'un bien administratif** : une procédure administrative s'impose... Là encore, la cessation du trouble n'est pas évidente.

Pour résumer : la conciliation et l'arrangement à l'amiable sont toujours les meilleurs choix.